



**Loi
sur la protection de l'enfant
et de l'adulte (LPEA)**

Proposition de la commission

Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 387, 404, 429, 437, 440 à 443, 450f et 454 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)¹⁾, 52, alinéa 1 du titre final du CCS, ainsi que des articles 9 et 10 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation)²⁾,

sur proposition de la commission,

arrête:

1. Objet

Art. 1 ¹La présente loi règle l'exécution du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte du Code civil suisse ainsi que de la loi sur la stérilisation, en particulier

- a l'organisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- b la surveillance des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- c les aspects de la protection de l'enfant et de l'adulte qui relèvent de la législation cantonale;
- d la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² L'élection des membres du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que l'organisation et les compétences de ce dernier sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)³⁾.

2. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

2.1 Organisation

Art. 2 ¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte par le Code civil suisse, la loi sur la stérilisation et la présente loi.

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 211.111.1

³⁾ RSB 161.1

Résultat de la première lecture

Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 387, 404, 429, 437, 440 à 443, 450f et 454 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)¹⁾, 52, alinéa 1 du titre final du CCS, ainsi que des articles 9 et 10 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation)²⁾,

sur proposition de la commission,

arrête:

1. Objet

Art. 1 ¹La présente loi règle l'exécution du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte du Code civil suisse ainsi que de la loi sur la stérilisation, en particulier

- a l'organisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- b la surveillance des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- c les aspects de la protection de l'enfant et de l'adulte qui relèvent de la législation cantonale;
- d la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² L'élection des membres du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que l'organisation et les compétences de ce dernier sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)³⁾.

2. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

2.1 Organisation

Art. 2 ¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte par le Code civil suisse, la loi sur la stérilisation et la présente loi.

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 211.111.1

³⁾ RSB 161.1

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la commission pour la seconde lecture**

² Elle est composée de manière interdisciplinaire, compte trois membres au moins et est dotée de son propre secrétariat.

³ Elle statue de manière indépendante.

Art. 3 ¹Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal onze autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Chaque arrondissement administratif dispose d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Font exception à ce principe

a l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland, dans lequel il existe trois autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dont les territoires de compétence correspondent aux cercles électoraux du Mittelland septentrional, de Berne et du Mittelland méridional au sens de l'article 64, alinéa 1 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)¹;

b les arrondissements administratifs du Haut-Simmental et de Gesenay ainsi que de Frutigen et du Bas-Simmental, qui sont dotés d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte commune.

³ Les deux langues officielles doivent être représentées de manière appropriée au sein de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

⁴ Le Conseil-exécutif détermine le siège des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 4 ¹Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est compétente dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises ainsi que des sociétés bourgeoises ou abbayes de Berne (communes bourgeoises) qui octroient l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)².

² Le Conseil-exécutif détermine le siège de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte sur proposition des communes bourgeoises.

2.2 Membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 5 ¹Sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le Conseil-exécutif nomme le nombre de membres nécessaires à chaque autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, et désigne parmi ceux-ci, également sur proposition de ladite Direction,

¹ RSB 141.1

² RSB 860.1

Autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte

Autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte

Nomination et statut des membres
1. Autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte

² Elle est composée de manière interdisciplinaire, compte trois membres au moins et est dotée de son propre secrétariat.

³ Elle statue de manière indépendante.

Art. 3 ¹Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal onze autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Chaque arrondissement administratif dispose d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Font exception à ce principe

a l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland, dans lequel il existe trois autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dont les territoires de compétence correspondent aux cercles électoraux du Mittelland septentrional, de Berne et du Mittelland méridional au sens de l'article 24b, alinéa 1 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)¹;

b les arrondissements administratifs du Haut-Simmental et de Gesenay ainsi que de Frutigen et du Bas-Simmental, qui sont dotés d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte commune.

³ Les deux langues officielles doivent être représentées de manière appropriée au sein de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

⁴ Le Conseil-exécutif détermine le siège des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 4 ¹Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est compétente dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises ainsi que des sociétés bourgeoises ou abbayes de Berne (communes bourgeoises) qui octroient l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)².

² Le Conseil-exécutif détermine le siège de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte sur proposition des communes bourgeoises.

2.2 Membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 5 ¹Sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le Conseil-exécutif nomme le nombre de membres nécessaires à chaque autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, et désigne parmi ceux-ci, également sur proposition de ladite Direction,

¹ RSB 141.1

² RSB 860.1

Autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte

Autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte

Nomination et statut des membres
1. Autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte

- a le président ou la présidente,
- b le premier vice-président ou la première vice-présidente,
- c le second vice-président ou la seconde vice-présidente.

² Le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel se situe le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a le droit de proposer au Conseil-exécutif une personne de la préfecture à la fonction de membre de l'autorité.

³ Les membres des autorités sont engagés en tant qu'employés au sens de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾.

⁴ Leurs droits et leurs devoirs sont régis par la législation sur le personnel, sauf dispositions contraires de la présente loi.

2. Autorité
bourgeoise
de protection
de l'enfant
et de l'adulte

Art. 6 ¹Sur proposition des communes bourgeoises, le Conseil-exécutif nomme le nombre de membres nécessaires à l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte, et désigne parmi ceux-ci, également sur proposition des communes bourgeoises,

- a le président ou la présidente,
- b le premier vice-président ou la première vice-présidente,
- c le second vice-président ou la seconde vice-présidente.

² Les droits et les devoirs des membres de l'autorité sont régis par les prescriptions applicables aux communes bourgeoises, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Présidence

Art. 7 ¹Le président ou la présidente dirige l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, veille à la marche régulière des affaires et représente l'autorité vis-à-vis des tiers.

² Il ou elle assume la fonction de supérieur ou supérieure hiérarchique des autres membres de l'autorité dans les questions relevant du droit du personnel.

³ En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par un ou une des vice-présidents ou vice-présidentes.

Conditions
d'engagement

Art. 8 ¹Les présidents et présidentes ont obtenu un brevet d'avocat, le brevet de notaire bernois ou un titre universitaire en droit.

² Les autres membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont obtenu un titre universitaire ou un diplôme d'une haute école spécialisée en droit, en sciences économiques, en travail social, en pédagogie, en psychologie ou en médecine, ou disposent d'une formation équivalente.

¹⁾ RSB 153.01

- a le président ou la présidente,
- b le premier vice-président ou la première vice-présidente,
- c le second vice-président ou la seconde vice-présidente.

² Le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel se situe le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a le droit de proposer au Conseil-exécutif une personne de la préfecture à la fonction de membre de l'autorité.

³ Les membres des autorités sont engagés en tant qu'employés au sens de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾.

⁴ Leurs droits et leurs devoirs sont régis par la législation sur le personnel, sauf dispositions contraires de la présente loi.

2. Autorité
bourgeoise
de protection
de l'enfant
et de l'adulte

Art. 6 ¹Sur proposition des communes bourgeoises, le Conseil-exécutif nomme le nombre de membres nécessaires à l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte, et désigne parmi ceux-ci, également sur proposition des communes bourgeoises,

- a le président ou la présidente,
- b le premier vice-président ou la première vice-présidente,
- c le second vice-président ou la seconde vice-présidente.

² Les droits et les devoirs des membres de l'autorité sont régis par les prescriptions applicables aux communes bourgeoises, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Présidence

Art. 7 ¹Le président ou la présidente dirige l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, veille à la marche régulière des affaires et représente l'autorité vis-à-vis des tiers.

² Il ou elle assume la fonction de supérieur ou supérieure hiérarchique des autres membres de l'autorité dans les questions relevant du droit du personnel.

³ En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par un ou une des vice-présidents ou vice-présidentes.

Conditions
d'engagement

Art. 8 ¹Les présidents et présidentes ont obtenu un brevet d'avocat, le brevet de notaire bernois ou un master universitaire en droit.

² Les autres membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont obtenu un titre universitaire ou un diplôme d'une haute école spécialisée en droit, en sciences économiques, en travail social, en pédagogie, en psychologie ou en médecine, ou disposent d'une formation équivalente.

¹⁾ RSB 153.01

| | |
|--|---|
| Activité à titre principal | <p>Art. 9 ¹Les membres des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent leur activité à titre principal (à temps complet ou à temps partiel). Les membres de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exercent leur activité à titre principal ou à titre accessoire.</p> <p>² Les membres des autorités à temps partiel ont un degré d'occupation de 50 pour cent au moins.</p> |
| Incompatibilités à raison de la personne | <p>Art. 10 Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents en ligne directe et les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres de la même autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.</p> |
| Lieu de résidence | <p>Art. 11 Les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte choisissent librement leur lieu de résidence. Le président ou la présidente doit toutefois pouvoir rejoindre rapidement son lieu de travail.</p> |
| Possibilité de compléter une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte | <p>Art. 12 ¹Si une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas en mesure, du fait de l'absence ou pour cause de prévention de l'un ou de plusieurs de ses membres, de rendre une décision dans la composition prescrite par la loi, elle est complétée par un ou plusieurs membres d'une autre autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte.</p> <p>² Sur proposition de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte concernée et dans la mesure où le bon fonctionnement de celle-ci l'exige, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut nommer en tant que membre extraordinaire, pour une durée limitée ou pour une affaire déterminée, une personne répondant aux exigences d'engagement énoncées à l'article 8, alinéa 2 et en règle générale déjà liée au canton par des rapports de travail.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance</p> <p><i>a</i> la procédure visant à compléter l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte au sens de l'alinéa 1 et les compétences en la matière;</p> <p><i>b</i> la rémunération des membres extraordinaires au sens de l'alinéa 2 qui ne sont pas liés au canton par des rapports de travail.</p> <p><i>2.3 Secrétariat de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte</i></p> <p>Art. 13 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte disposent chacune de leur propre secrétariat.</p> |
| Fonction | |

| | |
|--|---|
| Activité à titre principal | <p>Art. 9 ¹Les membres des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent leur activité à titre principal (à temps complet ou à temps partiel). Les membres de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exercent leur activité à titre principal ou à titre accessoire.</p> <p>² Les membres des autorités à temps partiel ont un degré d'occupation de 50 pour cent au moins.</p> |
| Incompatibilités à raison de la personne | <p>Art. 10 Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents en ligne directe et les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres de la même autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.</p> |
| Lieu de résidence | <p>Art. 11 Les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte choisissent librement leur lieu de résidence. Le président ou la présidente doit toutefois pouvoir rejoindre rapidement son lieu de travail.</p> |
| Possibilité de compléter une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte | <p>Art. 12 ¹Si une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas en mesure, du fait de l'absence ou pour cause de prévention de l'un ou de plusieurs de ses membres, de rendre une décision dans la composition prescrite par la loi, elle est complétée par un ou plusieurs membres d'une autre autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte.</p> <p>² Sur proposition de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte concernée et dans la mesure où le bon fonctionnement de celle-ci l'exige, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut nommer en tant que membre extraordinaire, pour une durée limitée ou pour une affaire déterminée, une personne répondant aux exigences d'engagement énoncées à l'article 8, alinéa 2 et en règle générale déjà liée au canton par des rapports de travail.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance</p> <p><i>a</i> la procédure visant à compléter l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte au sens de l'alinéa 1 et les compétences en la matière;</p> <p><i>b</i> la rémunération des membres extraordinaires au sens de l'alinéa 2 qui ne sont pas liés au canton par des rapports de travail.</p> <p><i>2.3 Secrétariat de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte</i></p> <p>Art. 13 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte disposent chacune de leur propre secrétariat.</p> |
| Fonction | |

² Le secrétariat soutient l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans l'accomplissement de ses tâches, notamment dans les domaines des enquêtes et des conseils, de la révision ainsi que de l'administration.

³ Il est, autant que possible, situé dans les locaux de la préfecture.

Engagement

Art. 14 ¹Le comité du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte engage les collaborateurs et collaboratrices du secrétariat de chaque autorité sur proposition de celle-ci. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

² L'engagement des collaborateurs et collaboratrices du secrétariat de l'autorité bourgeoise est régi par les prescriptions applicables aux communes bourgeoises.

2.4 Règlement interne

Art. 15 ¹Chaque autorité de protection de l'enfant et de l'adulte édicte un règlement interne fixant en particulier

- a l'organisation de son secrétariat,
- b les pouvoirs de représentation et le droit de signature,
- c la communication d'informations aux plans interne et externe.

² Le règlement interne est soumis à l'approbation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3. Directoire et comité

Directoire

Art. 16 ¹Le directoire est l'organe commun des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Il se compose des présidents et présidentes des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que du président ou de la présidente de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Il fait appel à d'autres membres des autorités pour le traitement des questions spécifiques à leurs disciplines respectives.

⁴ Il est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et la jurisprudence, ainsi que pour mettre en œuvre la convention de prestations.

Comité

Art. 17 ¹Le directoire désigne un comité de cinq membres pour préparer ses affaires et pour traiter d'autres affaires déterminées de manière autonome.

² Il nomme un membre du comité à la présidence du comité et du directoire.

Autorité
d'engagement

² Le secrétariat soutient l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans l'accomplissement de ses tâches, notamment dans les domaines des enquêtes et des conseils, de la révision ainsi que de l'administration.

³ Il est, autant que possible, situé dans les locaux de la préfecture.

Art. 14 ¹Le comité du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte engage les collaborateurs et collaboratrices du secrétariat de chaque autorité sur proposition de celle-ci. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

² L'engagement des collaborateurs et collaboratrices du secrétariat de l'autorité bourgeoise est régi par les prescriptions applicables aux communes bourgeoises.

2.4 Règlement interne

Art. 15 ¹Chaque autorité de protection de l'enfant et de l'adulte édicte un règlement interne fixant en particulier

- a l'organisation de son secrétariat,
- b les pouvoirs de représentation et le droit de signature,
- c la communication d'informations aux plans interne et externe.

² Le règlement interne est soumis à l'approbation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3. Directoire et comité

Directoire

Art. 16 ¹Le directoire est l'organe commun des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Il se compose des présidents et présidentes des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que du président ou de la présidente de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Il fait appel à d'autres membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte pour le traitement des questions spécifiques à leurs disciplines respectives.

⁴ Il est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et la jurisprudence, ainsi que pour mettre en œuvre la convention de prestations.

Comité

Art. 17 ¹Le directoire désigne un comité de cinq membres pour préparer ses affaires et pour traiter d'autres affaires déterminées de manière autonome.

² Il nomme un membre du comité à la présidence du comité et du directoire.

³ Les membres du comité et le président ou la présidente sont désignés pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction.

⁴ Si le président ou la présidente de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte ne siège pas au sein du comité, ce dernier fait appel à lui ou à elle lors du traitement de questions concernant spécifiquement les communes bourgeoises.

⁵ Le comité dispose d'un secrétariat permanent.

⁶ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance

a l'organisation du directoire et du comité;

b les affaires qui sont confiées au comité afin qu'il les traite de manière autonome et

c les compétences du comité en matière de droit du personnel.

4. Pilotage et surveillance

Art. 18 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pilote et surveille la conduite des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dans les domaines administratif et organisationnel. La surveillance de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte dans les domaines des finances et du personnel, qui est réglée et exercée par les communes bourgeoises, est réservée.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

a pilote les finances et les prestations des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et conclut à cette fin une convention de prestations avec le directoire;

b peut donner, dans le domaine administratif, des instructions générales et contraignantes au directoire ainsi qu'aux différentes autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;

c exerce la fonction de supérieure hiérarchique des présidents et présidentes des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte pour les questions relevant du droit du personnel.

Art. 19 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques veille au perfectionnement approprié des membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 20 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques entretient des échanges réguliers, sur le plan technique, avec le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, et fait appel à lui lors de l'élaboration de la convention de prestations.

Pilotage
et surveillance

Perfectionnement

Collaboration
avec le Tribunal
de la protection
de l'enfant et
de l'adulte

³ Les membres du comité et le président ou la présidente sont désignés pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction.

⁴ Si le président ou la présidente de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte ne siège pas au sein du comité, ce dernier fait appel à lui ou à elle lors du traitement de questions concernant spécifiquement les communes bourgeoises.

⁵ Le comité dispose d'un secrétariat permanent.

⁶ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance

a l'organisation du directoire et du comité;

b les affaires qui sont confiées au comité afin qu'il les traite de manière autonome et

c les compétences du comité en matière de personnel.

4. Pilotage et surveillance

Art. 18 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pilote et surveille la conduite des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dans les domaines administratif et organisationnel. La surveillance de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte dans les domaines des finances et du personnel, qui est réglée et exercée par les communes bourgeoises, est réservée.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

a pilote les finances et les prestations des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et conclut à cette fin une convention de prestations avec le directoire;

b peut donner, dans le domaine administratif, des instructions générales et contraignantes au directoire ainsi qu'aux différentes autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;

c exerce la fonction de supérieure hiérarchique des présidents et présidentes des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte pour les questions relevant du droit du personnel.

Art. 19 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques veille au perfectionnement approprié des membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 20 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques entretient des échanges réguliers, sur le plan technique, avec le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, et fait appel à lui lors de l'élaboration de la convention de prestations.

Principes

Perfectionnement

Collaboration
avec le Tribunal
de la protection
de l'enfant et
de l'adulte

² Elle entend le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte avant de soumettre au Conseil-exécutif une proposition pour la nomination de membres d'autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Rapports

Art. 21 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte établissent chaque année à l'intention du directoire un rapport sur les aspects essentiels de leur activité.

² Les rapports destinés à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sont établis par le directoire.

³ Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte communiquent certaines décisions à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

5. Collaboration des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte avec des services administratifs ainsi qu'avec des personnes ou organisations chargées de tâches publiques

Services communaux

Art. 22 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les services sociaux et les services d'enquête ainsi qu'avec les curateurs et curatrices professionnels.

² Quand les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte l'ordonnent, les services communaux sont tenus

- a* de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits au sens de l'article 446, alinéa 2 CCS;
- b* d'exercer des curatelles et des tutelles sur des mineurs, ainsi que des curatelles sur des adultes (art. 35), et
- c* d'exécuter d'autres mesures du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail de la collaboration par voie d'ordonnance.

² Elle entend le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte avant de soumettre au Conseil-exécutif une proposition pour la nomination de membres d'autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Rapports

Art. 21 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte établissent chaque année à l'intention du directoire un rapport sur les aspects essentiels de leur activité.

² Les rapports destinés à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sont établis par le directoire.

³ Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte communiquent certaines décisions à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

5. Collaboration des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte avec des services administratifs ainsi qu'avec des personnes ou organisations chargées de tâches publiques

Services communaux

Art. 22 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les services sociaux et les services d'enquête ainsi qu'avec les curateurs et curatrices professionnels.

² Quand les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte l'ordonnent, les services communaux sont tenus

- a* de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits au sens de l'article 446, alinéa 2 CCS;
- b* d'exercer des curatelles et des tutelles sur des mineurs, ainsi que des curatelles sur des adultes (art. 35), et
- c* d'exécuter d'autres mesures du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail de la collaboration par voie d'ordonnance.

Services
communaux

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 22

³ Le canton accorde aux communes une indemnité pour les coûts engendrés par les activités prévues à l'alinéa 2, lettres *b* et *c*.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail de la collaboration et de l'indemnité au sens de l'alinéa 3 par voie d'ordonnance.

Proposition de la commission

Services
communaux

Art. 22

³ Le canton accorde aux communes une indemnité pour les coûts engendrés par les activités prévues à l'alinéa 2.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail de la collaboration et de l'indemnité au sens de l'alinéa 3 par voie d'ordonnance.

Préfets
et préfètes

Art. 23 ¹Lorsque l'emploi efficient et économe des ressources le requiert, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les préfets et les préfètes.

² Sur le plan technique, il existe en particulier un devoir de collaborer dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

³ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, charger les préfets et les préfètes d'accomplir des tâches déterminées, en particulier dans les domaines de l'administration du personnel ainsi que des finances et de la comptabilité.

Police

Art. 24 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent recourir au soutien des organes de police du canton et des communes, en particulier pour amener des personnes ou les transférer dans une institution. L'article 33, alinéa 5 est réservé.

² La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. En outre, les autorités au sens de l'alinéa 1 peuvent de cas en cas échanger spontanément des données personnelles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale le requiert impérativement. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

Autres personnes
et organisations

Art. 25 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent, dans le cadre du droit fédéral, avec d'autres personnes ou organisations concernées, à savoir notamment

- a* les membres du corps enseignant,
- b* les autorités scolaires ainsi que leurs services de santé et services de conseil,
- c* les institutions d'accueil et de prise en charge médicale,
- d* les tribunaux ainsi que les autorités pénales et les autorités d'exécution des peines.

² La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. En outre, les personnes et organisations au sens de l'alinéa 1 et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent de cas en cas échanger spontanément des données personnelles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale le requiert impérativement. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

Personnes
privées

Art. 26 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent collaborer avec des personnes privées dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment dans le domaine de l'accueil.

Préfets
et préfètes

Art. 23 ¹Lorsque l'emploi efficient et économe des ressources le requiert, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les préfets et les préfètes.

² Sur le plan technique, il existe en particulier un devoir de collaborer dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

³ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, charger les préfets et les préfètes d'accomplir des tâches déterminées, en particulier dans les domaines de l'administration du personnel ainsi que des finances et de la comptabilité.

Police

Art. 24 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent recourir au soutien des organes de police du canton et des communes, en particulier pour amener des personnes ou les transférer dans une institution. L'article 33, alinéa 5 est réservé.

² La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. En outre, les autorités au sens de l'alinéa 1 peuvent de cas en cas échanger spontanément des données personnelles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale le requiert impérativement. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

Autres personnes
et organisations

Art. 25 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent, dans le cadre du droit fédéral, avec d'autres personnes ou organisations concernées, à savoir notamment

- a* les membres du corps enseignant,
- b* les autorités scolaires ainsi que leurs services de santé et services de conseil,
- c* les institutions d'accueil et de prise en charge médicale,
- d* les tribunaux ainsi que les autorités pénales et les autorités d'exécution des peines.

² La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. En outre, les personnes et organisations au sens de l'alinéa 1 et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent de cas en cas échanger spontanément des données personnelles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale le requiert impérativement. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

Personnes
privées

Art. 26 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent collaborer avec des personnes privées dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment dans le domaine de l'accueil.

² Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Le contrat de prestations requiert l'approbation du directoire. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

6. Placement à des fins d'assistance

Placement ordonné par un ou un médecin

Art. 27 ¹S'il y a péril en la demeure, un placement à des fins d'assistance peut être ordonné non seulement par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, mais aussi par un ou un médecin autorisée à exercer en Suisse.

² La décision de placement rendue par un ou un médecin doit être portée à la connaissance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Le placement ordonné par un ou un médecin ne peut dépasser six semaines.

Décision de placement au sens des articles 427, alinéa 2 et 449 CCS

Art. 28 ¹La décision de placement au sens de l'article 427, alinéa 2 CCS ne peut être rendue par un ou un médecin qui a précédemment traité la personne concernée pendant son séjour en institution.

² Le placement à des fins d'expertise au sens de l'article 449 CCS doit être limité dans le temps.

Devoir d'information

Art. 29 ¹Toute institution sollicitée par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou un ou un médecin en vue d'un placement à des fins d'assistance doit examiner si elle est en mesure d'accueillir la personne concernée. Elle rédige un rapport à l'intention de l'autorité.

² Si l'examen de la demande le requiert, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut communiquer des données personnelles à l'institution. Cette dernière est soumise aux mêmes obligations que l'autorité en ce qui concerne le traitement de ces données.

³ Le cas échéant, l'alinéa 2 s'applique par analogie au service chargé de coordonner les placements.

Transfert

Art. 30 Le transfert dans une autre institution n'est possible que sur la base d'une décision de placement.

² Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Le contrat de prestations requiert l'approbation du directoire. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

6. Placement à des fins d'assistance

Placement ordonné par un ou un médecin

Art. 27 ¹S'il y a péril en la demeure, un placement à des fins d'assistance peut être ordonné non seulement par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, mais aussi par un ou un médecin autorisée à exercer en Suisse.

² La décision de placement rendue par un ou un médecin doit être portée à la connaissance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Le placement ordonné par un ou un médecin ne peut dépasser six semaines.

Décision de placement au sens des articles 427, alinéa 2 et 449 CCS

Art. 28 ¹La décision de placement au sens de l'article 427, alinéa 2 CCS ne peut être rendue par un ou un médecin qui a précédemment traité la personne concernée pendant son séjour en institution.

² Le placement à des fins d'expertise au sens de l'article 449 CCS doit être limité dans le temps.

Devoir d'information

Art. 29 ¹Toute institution sollicitée par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou un ou un médecin en vue d'un placement à des fins d'assistance doit examiner si elle est en mesure d'accueillir la personne concernée. Elle rédige un rapport à l'intention de l'autorité.

² Si l'examen de la demande le requiert, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut communiquer des données personnelles à l'institution. Cette dernière est soumise aux mêmes obligations que l'autorité en ce qui concerne le traitement de ces données.

³ Le cas échéant, l'alinéa 2 s'applique par analogie au service chargé de coordonner les placements.

Transfert

Art. 30 Le transfert dans une autre institution n'est possible que sur la base d'une décision de placement.

Obligation
d'annoncer
la libération

Art. 31 L'institution compétente pour libérer la personne concernée (art. 428, al. 2 et 429, al. 3 CCS) informe en temps utile l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, le cas échéant, le curateur ou la curatrice de la libération prévue, de façon à permettre l'organisation soigneuse du suivi post-institutionnel.

Suivi post-
institutionnel

Art. 32 ¹En cas de besoin, notamment pour stabiliser l'état de santé d'une personne libérée d'une institution ou pour lui éviter une rechute, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ordonne un suivi post-institutionnel.

² Si la décision de libération incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci consulte le médecin traitant ou la médecin traitante ou la personne responsable de l'encadrement.

³ Si la décision de libération incombe à l'institution (art. 428, al. 2 et 429, al. 3 CCS), l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend les décisions nécessaires à un suivi post-institutionnel sur proposition de l'institution.

Mesures
ambulatoires

Art. 33 ¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut notamment ordonner les mesures ambulatoires suivantes:

- a* des règles de comportement,
- b* l'obligation de se présenter régulièrement,
- c* des contrôles,
- d* des traitements indiqués du point de vue médical, notamment la prise de médicaments sous contrôle.

² Les mesures ambulatoires au sens de l'alinéa 1, lettres *c* et *d* ne peuvent être ordonnées que sur la base du rapport du médecin traitant ou de la médecin traitante.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte surveille le respect des mesures ordonnées. Les personnes et services chargés de l'exécution des mesures ainsi que, le cas échéant, le curateur ou la curatrice lui en rendent régulièrement compte.

⁴ Les mesures ambulatoires durent deux ans au plus. Elles peuvent être reconduites.

⁵ L'exécution de mesures ambulatoires contre la volonté de la personne concernée n'est pas admise.

Mineurs

Art. 34 Les articles 27 à 33 sont applicables par analogie aux mineurs.

Obligation
d'annoncer
la libération

Art. 31 L'institution compétente pour libérer la personne concernée (art. 428, al. 2 et 429, al. 3 CCS) informe en temps utile l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, le cas échéant, le curateur ou la curatrice de la libération prévue, de façon à permettre l'organisation soigneuse du suivi post-institutionnel.

Suivi post-
institutionnel

Art. 32 ¹En cas de besoin, notamment pour stabiliser l'état de santé d'une personne libérée d'une institution ou pour lui éviter une rechute, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ordonne un suivi post-institutionnel.

² Si la décision de libération incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci consulte le médecin traitant ou la médecin traitante ou la personne responsable de l'encadrement.

³ Si la décision de libération incombe à l'institution (art. 428, al. 2 et 429, al. 3 CCS), l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend les décisions nécessaires à un suivi post-institutionnel sur proposition de l'institution.

Mesures
ambulatoires

Art. 33 ¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut notamment ordonner les mesures ambulatoires suivantes:

- a* des règles de comportement,
- b* l'obligation de se présenter régulièrement,
- c* des contrôles,
- d* des traitements indiqués du point de vue médical, notamment la prise de médicaments sous contrôle.

² Les mesures ambulatoires au sens de l'alinéa 1, lettres *c* et *d* ne peuvent être ordonnées que sur la base du rapport du médecin traitant ou de la médecin traitante.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte surveille le respect des mesures ordonnées. Les personnes et services chargés de l'exécution des mesures ainsi que, le cas échéant, le curateur ou la curatrice lui en rendent régulièrement compte.

⁴ Les mesures ambulatoires durent deux ans au plus. Elles peuvent être reconduites.

⁵ L'exécution de mesures ambulatoires contre la volonté de la personne concernée n'est pas admise.

Mineurs

Art. 34 Les articles 27 à 33 sont applicables par analogie aux mineurs.

7. Gestion des curatelles

Nomination
du curateur ou
de la curatrice

Art. 35 ¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte nomme de cas en cas une personne privée qualifiée en tant que curateur ou curatrice, ou confie le mandat à un curateur professionnel ou à une curatrice professionnelle.

² Le service communal compétent propose une personne qualifiée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ La curatelle professionnelle incombe à un collaborateur ou à une collaboratrice du service communal compétent pour la personne concernée. Les communes bourgeoises sont libres dans la désignation d'une personne qualifiée en tant que curateur professionnel ou curatrice professionnelle.

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la collaboration entre l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et les services communaux lors du recrutement et de la vérification des aptitudes de particuliers.

Rémunération et
remboursement
des frais

Art. 36 ¹En règle générale, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte fixe la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice lors de l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes.

² Le Conseil-exécutif règle le montant de la rémunération et du remboursement des frais ainsi que les autres détails par voie d'ordonnance.

³ La rémunération des avocats et avocates commis d'office en tant que curateurs ou curatrices dans la procédure est régie par les dispositions de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)¹⁾.

Mineurs

Art. 37 Les articles 35 et 36 sont applicables par analogie aux mineurs.

8. Stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale et de personnes durablement incapables de discernement

Compétence

Art. 38 ¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu de domicile de la personne concernée est compétente pour accomplir les tâches prévues aux articles 6 à 8 de la loi sur la stérilisation. L'article 442, alinéa 1 CCS s'applique par analogie.

¹⁾ RSB 168.11

Nomination
du curateur ou
de la curatrice

7. Gestion des curatelles

Art. 35 ¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte nomme de cas en cas une personne privée qualifiée en tant que curateur ou curatrice, ou confie le mandat à un curateur professionnel ou à une curatrice professionnelle.

² Le service communal compétent propose une personne qualifiée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ La curatelle professionnelle incombe à un collaborateur ou à une collaboratrice du service communal compétent pour la personne concernée. Les communes bourgeoises sont libres dans la désignation d'une personne qualifiée en tant que curateur professionnel ou curatrice professionnelle.

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la collaboration entre l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et les services communaux lors du recrutement et de la vérification des aptitudes de particuliers.

Rémunération et
remboursement
des frais

Art. 36 ¹En règle générale, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte fixe la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice lors de l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes.

² Le Conseil-exécutif règle le montant de la rémunération et du remboursement des frais ainsi que les autres détails par voie d'ordonnance.

³ La rémunération des avocats et avocates commis d'office en tant que curateurs ou curatrices dans la procédure est régie par les dispositions de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)¹⁾.

Mineurs

Art. 37 Les articles 35 et 36 sont applicables par analogie aux mineurs.

8. Stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale et de personnes durablement incapables de discernement

Compétence

Art. 38 ¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu de domicile de la personne concernée est compétente pour accomplir les tâches prévues aux articles 6 à 8 de la loi sur la stérilisation. L'article 442, alinéa 1 CCS s'applique par analogie.

¹⁾ RSB 168.11

² L'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises.

Annonces

Art. 39 ¹Les annonces prévues à l'article 10, alinéa 1 de la loi sur la stérilisation doivent être faites à l'autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu où l'intervention au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi sur la stérilisation a été réalisée.

² Les annonces prévues à l'article 10, alinéa 2 de la loi sur la stérilisation doivent être faites au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

9. Coûts de l'exécution des mesures

Objet

Art. 40 Les coûts de l'exécution des mesures incluent en particulier

- a la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice,
- b les coûts du placement à des fins d'assistance,
- c les coûts du placement à des fins d'expertise,
- d les coûts des mesures ambulatoires,
- e les coûts des mesures de protection de l'enfant.

Prise en charge
des coûts
1. Principe

Art. 41 ¹Pour autant que des tiers ne soient pas tenus de prendre à leur charge les coûts des mesures au sens de l'article 40, la personne concernée les supporte à moins que les circonstances particulières ne justifient de renoncer à leur perception.

² Dans le cas de mesures de protection de l'enfant, les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale sont considérés comme des personnes concernées.

³ Après réception de la facture, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte détermine si la personne concernée est en mesure de prendre les coûts à sa charge, au vu de son revenu et de sa fortune, ou s'il y a lieu de les préfinancer en application de l'article 42.

⁴ Elle statue sur la prise en charge des coûts par voie de décision.

2. Préfinancement

Art. 42 ¹Si la personne concernée n'est pas en mesure de prendre les coûts à sa charge, au vu de son revenu et de sa fortune, le canton ou la commune bourgeoise compétente en matière d'aide sociale en assure le préfinancement.

² En cas de préfinancement, les droits éventuels de la personne concernée vis-à-vis de tiers débiteurs passent à la collectivité supportant provisoirement les coûts.

² L'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises.

Annonces

Art. 39 ¹Les annonces prévues à l'article 10, alinéa 1 de la loi sur la stérilisation doivent être faites à l'autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu où l'intervention au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi sur la stérilisation a été réalisée.

² Les annonces prévues à l'article 10, alinéa 2 de la loi sur la stérilisation doivent être faites au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

9. Coûts de l'exécution des mesures

Objet

Art. 40 Les coûts de l'exécution des mesures incluent en particulier

- a la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice,
- b les coûts du placement à des fins d'assistance,
- c les coûts du placement à des fins d'expertise,
- d les coûts des mesures ambulatoires,
- e les coûts des mesures de protection de l'enfant.

Prise en charge
des coûts
1. Principe

Art. 41 ¹Pour autant que des tiers ne soient pas tenus de prendre à leur charge les coûts des mesures au sens de l'article 40, la personne concernée les supporte à moins que les circonstances particulières ne justifient de renoncer à leur perception.

² Dans le cas de mesures de protection de l'enfant, les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale sont considérés comme des personnes concernées.

³ Après réception de la facture, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte détermine si la personne concernée est en mesure de prendre les coûts à sa charge, au vu de son revenu et de sa fortune, ou s'il y a lieu de les préfinancer en application de l'article 42.

⁴ Elle statue sur la prise en charge des coûts par voie de décision.

2. Préfinancement

Art. 42 ¹Si la personne concernée n'est pas en mesure de prendre les coûts à sa charge, au vu de son revenu et de sa fortune, le canton ou la commune bourgeoise compétente en matière d'aide sociale en assure le préfinancement.

² En cas de préfinancement, les droits éventuels de la personne concernée vis-à-vis de tiers débiteurs passent à la collectivité supportant provisoirement les coûts.

³ Le Conseil-exécutif définit les montants limites concernant le revenu et la fortune par voie d'ordonnance. Il précise en outre les documents que la personne concernée doit produire pour présenter sa situation financière.

3. Rembourse-
ment

Art. 43 ¹La personne concernée est tenue de s'acquitter ultérieurement des coûts lorsque ses conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé d'elle.

² Le remboursement est ordonné par décision du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ou du service désigné par la commune bourgeoise.

³ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité au sens de l'alinéa 2 en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit.

Coûts
irrécouvrables

Art. 44 ¹Les coûts irrécouvrables pour le canton sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

10. Procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

10.1 Exemption de l'obligation de dénoncer

Art. 45 Les collaborateurs et collaboratrices des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que les personnes mandatées comme curateurs ou curatrices ou d'une autre manière sont exemptés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes se poursuivant d'office au sens de l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾.

¹⁾ RSB 271.1

³ Le Conseil-exécutif définit les montants limites concernant le revenu et la fortune par voie d'ordonnance. Il précise en outre les documents que la personne concernée doit produire pour présenter sa situation financière.

3. Rembourse-
ment

Art. 43 ¹La personne concernée est tenue de s'acquitter ultérieurement des coûts lorsque ses conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé d'elle.

² Le remboursement est ordonné par décision du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ou du service désigné par la commune bourgeoise.

³ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité au sens de l'alinéa 2 en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit.

Coûts
irrécouvrables

Art. 44 ¹Les coûts irrécouvrables pour le canton sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

10. Procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

10.1 Exemption de l'obligation de dénoncer

Art. 45 Les collaborateurs et collaboratrices des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que les personnes mandatées comme curateurs ou curatrices ou d'une autre manière sont exemptés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes se poursuivant d'office au sens de l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾.

¹⁾ RSB 271.1

Proposition du Conseil-exécutifCoûts
irrecouvrables

Art. 44 ¹Les coûts irrécouvrables pour le canton sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Proposition de la commissionCoûts
irrecouvrables

Art. 44 Biffer.

10. Procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte*10.1 Exemption de l'obligation de dénoncer*

Art. 45 Les collaborateurs et collaboratrices des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que les personnes mandatées comme curateurs ou curatrices ou d'une autre manière sont exemptés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes se poursuivant d'office au sens de l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾ lorsque

- a les informations émanent de la victime;
- b les informations émanent du conjoint ou de la conjointe, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du ou de la partenaire, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur ou encore d'un enfant de la victime, ou que

¹⁾ RSB 271.1

10.2 Litispendance et direction de la procédure

Litispendance

Art. 46 ¹Dans les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la litispendance est créée par

a le dépôt d'une requête;

b la réception d'un avis qui n'est pas manifestement infondé;

c la saisine de l'autorité dans les cas prévus par le Code civil suisse;

d l'ouverture d'office de la procédure.

² La procédure est réputée ouverte d'office lorsque l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en informe la personne concernée ou prend d'autres dispositions ayant des effets externes.

³ La litispendance a pour effet que la compétence demeure acquise jusqu'à la fin de la procédure.

Langue

Art. 47 ¹Les écrits destinés à une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte doivent être rédigés dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné. Les écrits destinés à l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte doivent être rédigés en français ou en allemand.

² La procédure devant une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte est menée dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné. Dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne, la langue de la procédure est définie en application de l'article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾. L'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte mène la procédure dans la langue officielle utilisée dans l'écrit de la personne qui l'a introduite.

Direction de la procédure et instruction

Art. 48 ¹Le président ou la présidente dirige la procédure jusqu'au prononcé de la décision ou délègue cette tâche à un autre membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Le membre de l'autorité chargé de l'instruction peut confier des enquêtes visant à établir les faits à des collaborateurs ou collaboratrices du secrétariat de l'autorité ou à d'autres services qualifiés. L'audition personnelle est régie par l'article 52.

¹⁾ RSB 152.01

10.2 Litispendance et direction de la procédure

Litispendance

Art. 46 ¹Dans les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la litispendance est créée par

a le dépôt d'une requête;

b la réception d'un avis qui n'est pas manifestement infondé;

c la saisine de l'autorité dans les cas prévus par le Code civil suisse;

d l'ouverture d'office de la procédure.

² La procédure est réputée ouverte d'office lorsque l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en informe la personne concernée ou prend d'autres dispositions ayant des effets externes.

³ La litispendance a pour effet que la compétence demeure acquise jusqu'à la fin de la procédure.

Langue

Art. 47 ¹Les écrits destinés à une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte doivent être rédigés dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné. Les écrits destinés à l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte doivent être rédigés en français ou en allemand.

² La procédure devant une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte est menée dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné. Dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne, la langue de la procédure est définie en application de l'article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾. L'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte mène la procédure dans la langue officielle utilisée dans l'écrit de la personne qui l'a introduite.

Direction de la procédure et instruction

Art. 48 ¹Le président ou la présidente dirige la procédure jusqu'au prononcé de la décision ou délègue cette tâche à un autre membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Le membre de l'autorité chargé de l'instruction peut confier des enquêtes visant à établir les faits à des collaborateurs ou collaboratrices du secrétariat de l'autorité ou à d'autres services qualifiés. L'audition personnelle est régie par l'article 52.

¹⁾ RSB 152.01

c la victime est le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le ou la partenaire, le père ou la mère, un frère ou une sœur ou encore un enfant de l'auteur présumé.

10.3 Représentation

Représentation

Art. 49 Dans les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les personnes concernées peuvent se faire assister par des personnes ou des organisations expérimentées dans le domaine de l'assistance et en matière juridique ou par des proches ou, à moins qu'elles ne doivent agir ou comparaître personnellement, se faire représenter.

Rémunération du curateur ou de la curatrice d'office en cas de curatelle de procédure

Art. 50 Lorsqu'une curatelle de procédure est instituée en application des articles 314a^{bis} et 449a CCS, la rémunération du curateur ou de la curatrice est régie par l'article 36.

10.4 Obligation de collaborer

Art. 51 ¹Toute personne soumise à l'obligation de collaborer (art. 448 CCS) est notamment tenue de
a communiquer les informations nécessaires;
b remettre les documents demandés;
c se soumettre à des examens médicaux, à des perquisitions officielles ou à des inspections locales.

² Si des personnes participant à la procédure ou des tiers refusent de collaborer, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut, moyennant respect du principe de proportionnalité,
a ordonner que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte;
b demander l'assistance de la police;
c infliger une amende d'ordre de 5000 francs au plus.

10.5 Audition, procès-verbal et consultation du dossier

Audition

Art. 52 ¹En principe, la personne concernée est personnellement entendue (art. 447, al. 1 CCS) par le membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte chargé de l'instruction. Si l'impression personnelle de ce dernier n'est pas décisive, l'audition peut être confiée à une autre personne qualifiée.

² En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en règle générale entendue par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte réunie en collège (Art. 447, al. 2 CCS).

³ L'audition personnelle de l'enfant concerné est régie par l'article 314a CCS.

10.3 Représentation

Représentation

Art. 49 Dans les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les personnes concernées peuvent se faire assister par des personnes ou des organisations expérimentées dans le domaine de l'assistance et en matière juridique ou par des proches ou, à moins qu'elles ne doivent agir ou comparaître personnellement, se faire représenter.

Rémunération du curateur ou de la curatrice d'office en cas de curatelle de procédure

Art. 50 Lorsqu'une curatelle de procédure est instituée en application des articles 314a^{bis} et 449a CCS, la rémunération du curateur ou de la curatrice est régie par l'article 36.

10.4 Obligation de collaborer

Art. 51 ¹Toute personne soumise à l'obligation de collaborer (art. 448 CCS) est notamment tenue de
a communiquer les informations nécessaires;
b remettre les documents demandés;
c se soumettre à des examens médicaux, à des perquisitions officielles ou à des inspections locales.

² Si des personnes participant à la procédure ou des tiers refusent de collaborer, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut, moyennant respect du principe de proportionnalité,
a ordonner que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte;
b demander l'assistance de la police;
c infliger une amende d'ordre de 5000 francs au plus.

10.5 Audition, procès-verbal et consultation du dossier

Audition

Art. 52 ¹En principe, la personne concernée est personnellement entendue (art. 447, al. 1 CCS) par le membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte chargé de l'instruction. Si l'impression personnelle de ce dernier n'est pas décisive, l'audition peut être confiée à une autre personne qualifiée.

² En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en règle générale entendue par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte réunie en collège (Art. 447, al. 2 CCS).

³ L'audition personnelle de l'enfant concerné est régie par l'article 314a CCS.

⁴ Si cela est opportun, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte entend non seulement la personne concernée, mais aussi ses proches ainsi que les autorités, services et personnes qui se sont occupés d'elle.

Procès-verbal **Art. 53** ¹Dans le cas des adultes, l'essentiel du contenu de l'audition est consigné au procès-verbal.

² Dans le cas des enfants, seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal (art. 314a, al. 2 CCS).

Tenue et consultation des dossiers **Art. 54** ¹Un dossier est établi pour chaque procédure. Tous les documents ayant une portée juridique y sont systématiquement classés.

² Le président ou la présidente statue sur le droit de consulter le dossier au sens de l'article 449b CCS.

³ Les dossiers ne sont remis qu'à des avocats ou des avocates. En l'absence de représentation par un avocat ou une avocate, le dossier peut être consulté, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sur demande, des copies peuvent être remises contre paiement d'un émolument.

10.6 Collège décisionnel

Compétence du collège **Art. 55** ¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend ses décisions en tant que collège composé de trois membres. Les cas prévus aux articles 56 à 60 sont réservés.

² Le président ou la présidente désigne les membres composant le collège décisionnel.

Compétence du président ou de la présidente
1. En général **Art. 56** La compétence du président ou de la présidente porte sur
a les décisions ordonnant la radiation du rôle;
b les décisions d'irrecevabilité;
c les décisions ordonnant des mesures provisionnelles (art. 445 CCS);
d les décisions d'exécution;
e les décisions au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ et
f toutes les décisions incidentes séparément susceptibles de recours, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite.

¹⁾ RSB 152.04

⁴ Si cela est opportun, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte entend non seulement la personne concernée, mais aussi ses proches ainsi que les autorités, services et personnes qui se sont occupés d'elle.

Procès-verbal **Art. 53** ¹Dans le cas des adultes, l'essentiel du contenu de l'audition est consigné au procès-verbal.

² Dans le cas des enfants, seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal (art. 314a, al. 2 CCS).

Tenue et consultation des dossiers **Art. 54** ¹Un dossier est établi pour chaque procédure. Tous les documents ayant une portée juridique y sont systématiquement classés.

² Le président ou la présidente statue sur le droit de consulter le dossier au sens de l'article 449b CCS.

³ Les dossiers ne sont remis qu'à des avocats ou des avocates. En l'absence de représentation par un avocat ou une avocate, le dossier peut être consulté, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sur demande, des copies peuvent être remises contre paiement d'un émolument.

10.6 Collège décisionnel

Compétence du collège **Art. 55** ¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend ses décisions en tant que collège composé de trois membres. Les cas prévus aux articles 56 à 60 sont réservés.

² Le président ou la présidente désigne les membres composant le collège décisionnel.

Compétence du président ou de la présidente
1. En général **Art. 56** La compétence du président ou de la présidente porte sur
a les décisions ordonnant la radiation du rôle;
b les décisions d'irrecevabilité;
c les décisions ordonnant des mesures provisionnelles (art. 445 CCS);
d les décisions d'exécution;
e les décisions au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ et
f toutes les décisions incidentes séparément susceptibles de recours, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite.

¹⁾ RSB 152.04

2. Dans le domaine de la protection de l'enfant

Art. 57 Dans le domaine de la protection de l'enfant, la compétence du président ou de la présidente porte sur

- a la demande de nouvelle réglementation des questions qui concernent l'enfant auprès du ou de la juge prononçant le divorce ou la séparation ou du ou de la juge des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 134, al. 1 CCS);
- b l'approbation de conventions d'entretien et la modification de l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord entre les père et mère (art. 134, al. 3 et 287 CCS);
- c la demande d'institution d'une représentation de l'enfant dans la procédure de divorce ou de séparation (art. 299, al. 2, lit. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008, CPC¹⁾);
- d la réception de la déclaration de consentement des père et mère en vue de l'adoption (art. 265a, al. 2 CCS);
- e l'attribution de l'autorité parentale à l'autre parent (art. 298, al. 3 CCS);
- f l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 1 CCS);
- g l'institution d'une curatelle en cas de conflit entre les intérêts des père et mère d'une part et de l'enfant d'autre part (art. 306, al. 2 CCS);
- h l'institution d'une curatelle en vue de la réglementation de l'entretien et de l'établissement de la paternité (art. 308, al. 2 et 309 CCS);
- i l'autorisation de placement d'un enfant chez des parents nourriciers et la surveillance du placement chez des parents nourriciers (art. 316, al. 1 CCS);
- k la réception de l'inventaire des biens de l'enfant et la décision ordonnant la présentation périodique d'un rapport et des comptes concernant les biens de l'enfant (art. 318, al. 3 et 322, al. 2 CCS);
- l l'autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2 CCS);
- m la décision ordonnant une curatelle de représentation pour l'enfant conçu dans le but de sauvegarder ses droits successoraux (art. 544, al. 1^{bis} CCS);
- n l'examen du rapport, si la mesure ordonnée relève de la compétence du président ou de la présidente (réglementation de l'entretien et établissement de la paternité au sens des art. 308, al. 2 et 309 CCS).

3. Dans le domaine de la protection de l'adulte

Art. 58 Dans le domaine de la protection de l'adulte, la compétence du président ou de la présidente porte sur

- a l'interprétation et le complètement d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 364 CCS);

¹⁾ RS 272

2. Dans le domaine de la protection de l'enfant

Art. 57 Dans le domaine de la protection de l'enfant, la compétence du président ou de la présidente porte sur

- a la demande de nouvelle réglementation des questions qui concernent l'enfant auprès du ou de la juge prononçant le divorce ou la séparation ou du ou de la juge des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 134, al. 1 CCS);
- b l'approbation de conventions d'entretien et la modification de l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord entre les père et mère (art. 134, al. 3 et 287 CCS);
- c la demande d'institution d'une représentation de l'enfant dans la procédure de divorce ou de séparation (art. 299, al. 2, lit. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008, CPC¹⁾);
- d la réception de la déclaration de consentement des père et mère en vue de l'adoption (art. 265a, al. 2 CCS);
- e l'attribution de l'autorité parentale à l'autre parent (art. 298, al. 3 CCS);
- f l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 1 CCS);
- g l'institution d'une curatelle en cas de conflit entre les intérêts des père et mère d'une part et de l'enfant d'autre part (art. 306, al. 2 CCS);
- h l'institution d'une curatelle en vue de la réglementation de l'entretien et de l'établissement de la paternité (art. 308, al. 2 et 309 CCS);
- i l'autorisation de placement d'un enfant chez des parents nourriciers et la surveillance du placement chez des parents nourriciers (art. 316, al. 1 CCS);
- k la réception de l'inventaire des biens de l'enfant et la décision ordonnant la présentation périodique d'un rapport et des comptes concernant les biens de l'enfant (art. 318, al. 3 et 322, al. 2 CCS);
- l l'autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2 CCS);
- m la décision ordonnant une curatelle de représentation pour l'enfant conçu dans le but de sauvegarder ses droits successoraux (art. 544, al. 1^{bis} CCS);
- n l'examen du rapport, si la mesure ordonnée relève de la compétence du président ou de la présidente (réglementation de l'entretien et établissement de la paternité au sens des art. 308, al. 2 et 309 CCS).

3. Dans le domaine de la protection de l'adulte

Art. 58 Dans le domaine de la protection de l'adulte, la compétence du président ou de la présidente porte sur

- a l'interprétation et le complètement d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 364 CCS);

¹⁾ RS 272

- b* le consentement par rapport aux actes juridiques du conjoint ou de la conjointe relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3 CCS);
- c* l'établissement d'un inventaire et la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3 CCS);
- d* la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553, al. 1 CCS).

4. Renvoi
au collège

Art. 59 Le président ou la présidente peut renvoyer les affaires au sens des articles 56 à 58 au collège pour qu'il statue lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Compétence des
membres instruc-
teurs de l'autorité

Art. 60 ¹La compétence de chaque membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte instruisant une procédure porte sur les décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours, et en particulier les ordonnances de conduite de procédure.

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, le président ou la présidente peut déléguer une affaire au sens des articles 56 à 58 à un autre membre de l'autorité afin qu'il la traite de manière autonome. L'article 59 s'applique par analogie.

Etablissement
d'un inventaire

Art. 61 L'établissement d'un inventaire en collaboration avec le curateur ou la curatrice peut être délégué au secrétariat de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

10.7 Procédure décisionnelle et publicité

Procédure
décisionnelle

Art. 62 ¹Une fois que les faits sont établis et que les preuves nécessaires ont été administrées, et si l'affaire ne relève pas de sa seule compétence, le membre instructeur de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte formule une proposition en vue de la décision à l'intention des autres membres composant le collège décisionnel.

² Si le président ou la présidente ne fait pas partie du collège décisionnel, la procédure décisionnelle est dirigée par le membre instructeur de l'autorité.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut rendre ses décisions par voie de circulation en cas d'unanimité.

⁴ Dans les autres cas, elle délibère en audience.

Huis clos

Art. 63 Les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne sont pas publiques.

- b* le consentement par rapport aux actes juridiques du conjoint ou de la conjointe relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3 CCS);
- c* l'établissement d'un inventaire et la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3 CCS);
- d* la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553, al. 1 CCS).

4. Renvoi
au collège

Art. 59 Le président ou la présidente peut renvoyer les affaires au sens des articles 56 à 58 au collège pour qu'il statue lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Compétence des
membres instruc-
teurs de l'autorité

Art. 60 ¹La compétence de chaque membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte instruisant une procédure porte sur les décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours, et en particulier les ordonnances de conduite de procédure.

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, le président ou la présidente peut déléguer une affaire au sens des articles 56 à 58 à un autre membre de l'autorité afin qu'il la traite de manière autonome. L'article 59 s'applique par analogie.

Etablissement
d'un inventaire

Art. 61 L'établissement d'un inventaire en collaboration avec le curateur ou la curatrice peut être délégué au secrétariat de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

10.7 Procédure décisionnelle et publicité

Procédure
décisionnelle

Art. 62 ¹Une fois que les faits sont établis et que les preuves nécessaires ont été administrées, et si l'affaire ne relève pas de sa seule compétence, le membre instructeur de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte formule une proposition en vue de la décision à l'intention des autres membres composant le collège décisionnel.

² Si le président ou la présidente ne fait pas partie du collège décisionnel, la procédure décisionnelle est dirigée par le membre instructeur de l'autorité.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut rendre ses décisions par voie de circulation en cas d'unanimité.

⁴ Dans les autres cas, elle délibère en audience.

Huis clos

Art. 63 Les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne sont pas publiques.

*10.8 Frais*Frais de
procédure

Art. 64 ¹Les frais de procédure sont mis à la charge de la personne concernée, à moins que des circonstances particulières ne justifient de les répartir autrement ou de renoncer à les percevoir.

² La renonciation au prononcé d'une mesure peut notamment constituer une circonstance particulière susceptible de justifier qu'il ne soit pas perçu de frais de procédure. Des frais de procédure sont toutefois mis, dans ce cas également, entièrement ou en partie à la charge

- a* de la personne concernée, si elle a provoqué la procédure en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère, ou si elle en a entravé le déroulement d'une manière répréhensible au regard du droit;
- b* de la personne requérante, si elle a fait preuve de mauvaise foi ou agi à la légère.

³ Il n'est pas perçu de frais de procédure, sous réserve de l'alinéa 4, dans les procédures concernant

- a* le placement à des fins d'assistance;
- b* la stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale ou de personnes durablement incapables de discernement;
- c* l'institution d'une curatelle de portée générale en raison d'une déficience mentale;
- d* les mesures de protection de l'enfant;
- e* l'article 419 CCS, à moins que la procédure n'ait été provoquée de mauvaise foi ou à la légère, ou que son déroulement n'ait été entravé d'une manière répréhensible au regard du droit.

⁴ Si la personne concernée vit dans l'aisance, les coûts des enquêtes particulières et des expertises peuvent être mis à sa charge, y compris dans les cas prévus à l'alinéa 3, lettres *a* à *c*. Le Conseil-exécutif fixe les montants limites concernant le revenu et la fortune par voie d'ordonnance. Il précise en outre les documents que la personne concernée doit produire pour présenter sa situation financière.

Art. 65 ¹Il n'est en principe alloué ni dépens, ni indemnité de partie.

² Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte renonce à ordonner une mesure ou en présence d'autres circonstances particulières, elle peut allouer

- a* des dépens équitables en cas de représentation par un avocat ou une avocate justifiée par les circonstances de fait et de droit;
- b* une indemnité de partie équitable et le remboursement des débours si la personne concernée, dans le cas d'une procédure onéreuse, défend elle-même ses droits ou se fait représenter par quelqu'un d'autre qu'un avocat ou une avocate.

Dépens
et indemnité
de partie*10.8 Frais*Frais de
procédure

Art. 64 ¹Les frais de procédure sont mis à la charge de la personne concernée, à moins que des circonstances particulières ne justifient de les répartir autrement ou de renoncer à les percevoir.

² La renonciation au prononcé d'une mesure peut notamment constituer une circonstance particulière susceptible de justifier qu'il ne soit pas perçu de frais de procédure. Des frais de procédure sont toutefois mis, dans ce cas également, entièrement ou en partie à la charge

- a* de la personne concernée, si elle a provoqué la procédure en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère, ou si elle en a entravé le déroulement d'une manière répréhensible au regard du droit;
- b* de la personne requérante, si elle a fait preuve de mauvaise foi ou agi à la légère.

³ Il n'est pas perçu de frais de procédure, sous réserve de l'alinéa 4, dans les procédures concernant

- a* le placement à des fins d'assistance;
- b* la stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale ou de personnes durablement incapables de discernement;
- c* l'institution d'une curatelle de portée générale en raison d'une déficience mentale;
- d* les mesures de protection de l'enfant;
- e* l'article 419 CCS, à moins que la procédure n'ait été provoquée de mauvaise foi ou à la légère, ou que son déroulement n'ait été entravé d'une manière répréhensible au regard du droit.

⁴ Si la personne concernée vit dans l'aisance, les coûts des enquêtes particulières et des expertises peuvent être mis à sa charge, y compris dans les cas prévus à l'alinéa 3, lettres *a* à *c*. Le Conseil-exécutif fixe les montants limites concernant le revenu et la fortune par voie d'ordonnance. Il précise en outre les documents que la personne concernée doit produire pour présenter sa situation financière.

Art. 65 ¹Il n'est en principe alloué ni dépens, ni indemnité de partie.

² Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte renonce à ordonner une mesure ou en présence d'autres circonstances particulières, elle peut allouer

- a* des dépens équitables en cas de représentation par un avocat ou une avocate justifiée par les circonstances de fait et de droit;
- b* une indemnité de partie équitable et le remboursement des débours si la personne concernée, dans le cas d'une procédure onéreuse, défend elle-même ses droits ou se fait représenter par quelqu'un d'autre qu'un avocat ou une avocate.

Dépens
et indemnité
de partie

11. Procédure devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte

| | |
|--|---|
| Instance judiciaire de recours | Art. 66 Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte intégré à la Section civile de la Cour suprême est l'instance judiciaire de recours compétente. |
| Objet du recours | Art. 67 Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours <i>a</i> des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, <i>b</i> des médecins et des institutions. |
| Instruction | Art. 68 L'instruction de la procédure de recours est régie par l'article 450d CCS ainsi que par l'article 48, alinéa 2 applicable par analogie. |
| Publicité | Art. 69 ¹ Les procédures devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte ne sont pas publiques. ² A la demande d'une personne participant à la procédure, le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte ordonne la publicité des débats, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. ³ Les délibérations ont lieu en l'absence des personnes participant à la procédure et à huis clos. |
| Motifs de recours et décisions sur recours | Art. 70 ¹ Le pouvoir d'examen du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte est régi par l'article 450a CCS. ² Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas lié par les conclusions des parties. Lorsqu'il annule la décision ou la décision sur recours attaquée, il se prononce sur le fond ou renvoie exceptionnellement l'affaire à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour nouvelle décision. |
| Répartition des frais | Art. 71 ¹ La répartition des frais est régie en principe par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹⁾ . ² Dans le cas d'une procédure de recours onéreuse, le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte peut adjuger une indemnité de partie équitable et le remboursement des débours si la personne concernée défend elle-même ses droits ou se fait représenter par quelqu'un d'autre qu'un avocat ou une avocate. |

¹⁾ RSB 155.21

11. Procédure devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte

| | |
|--|---|
| Instance judiciaire de recours | Art. 66 Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte intégré à la Section civile de la Cour suprême est l'instance judiciaire de recours compétente. |
| Objet du recours | Art. 67 Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours <i>a</i> des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, <i>b</i> des médecins et des institutions. |
| Instruction | Art. 68 L'instruction de la procédure de recours est régie par l'article 450d CCS ainsi que par l'article 48, alinéa 2 applicable par analogie. |
| Publicité | Art. 69 ¹ Les procédures devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte ne sont pas publiques. ² A la demande d'une personne participant à la procédure, le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte ordonne la publicité des débats, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. ³ Les délibérations ont lieu en l'absence des personnes participant à la procédure et à huis clos. |
| Motifs de recours et décisions sur recours | Art. 70 ¹ Le pouvoir d'examen du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte est régi par l'article 450a CCS. ² Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas lié par les conclusions des parties. Lorsqu'il annule la décision ou la décision sur recours attaquée, il se prononce sur le fond ou renvoie exceptionnellement l'affaire à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour nouvelle décision. |
| Répartition des frais | Art. 71 ¹ La répartition des frais est régie en principe par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹⁾ . ² Dans le cas d'une procédure de recours onéreuse, le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte peut adjuger une indemnité de partie équitable et le remboursement des débours si la personne concernée défend elle-même ses droits ou se fait représenter par quelqu'un d'autre qu'un avocat ou une avocate. |

¹⁾ RSB 155.21

³ Il n'est pas perçu de frais de procédure dans les procédures concernant

- a le placement à des fins d'assistance,
- b la stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale ou de personnes durablement incapables de discernement,
- c l'institution d'une curatelle de portée générale en raison d'une déficience mentale,
- d les mesures de protection de l'enfant.

⁴ L'article 64, alinéa 4 concernant les coûts des enquêtes particulières et des expertises est applicable par analogie.

⁵ Le Grand Conseil règle les frais de procédure par voie de décret.

Autres
dispositions
de procédure

Art. 72 Les dispositions ci-après régissant la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont applicables par analogie à la procédure devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte:

- a la représentation (art. 49 et 50),
- b l'obligation de collaborer (art. 51),
- c le procès-verbal (art. 53),
- d la tenue et consultation des dossiers (art. 54),
- e la procédure décisionnelle (art. 62).

12. Droit complémentaire

Art. 73 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

13. Responsabilité du canton

Art. 74 ¹Le Tribunal régional de Berne-Mittelland connaît des prétentions élevées contre le canton en application de l'article 454 CCS. La procédure est régie par le CPC.

² Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission illicites d'un collaborateur ou d'une collaboratrice du canton ou d'une personne externe à l'administration cantonale, le canton dispose d'une prétention récursoire contre la personne concernée. L'article 102 LPers s'applique par analogie.

³ Il n'est pas perçu de frais de procédure dans les procédures concernant

- a le placement à des fins d'assistance,
- b la stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale ou de personnes durablement incapables de discernement,
- c l'institution d'une curatelle de portée générale en raison d'une déficience mentale,
- d les mesures de protection de l'enfant.

⁴ L'article 64, alinéa 4 concernant les coûts des enquêtes particulières et des expertises est applicable par analogie.

⁵ Le Grand Conseil règle les frais de procédure par voie de décret.

Autres
dispositions
de procédure

Art. 72 Les dispositions ci-après régissant la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont applicables par analogie à la procédure devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte:

- a la représentation (art. 49 et 50),
- b l'obligation de collaborer (art. 51),
- c le procès-verbal (art. 53),
- d la tenue et consultation des dossiers (art. 54),
- e la procédure décisionnelle (art. 62).

12. Droit complémentaire

Art. 73 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

13. Responsabilité du canton

Art. 74 ¹Le Tribunal régional de Berne-Mittelland connaît des prétentions élevées contre le canton en application de l'article 454 CCS. La procédure est régie par le CPC.

² Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission illicites d'un collaborateur ou d'une collaboratrice du canton ou d'une personne externe à l'administration cantonale, le canton dispose d'une prétention récursoire contre la personne concernée. L'article 102 LPers s'applique par analogie.

Art. 74 ¹Les prétentions élevées contre le canton en application de l'article 454 CCS font l'objet d'une action devant le tribunal régional, qui constate les faits d'office. Au surplus, la procédure est régie par le CPC.

Proposition de la Commission de rédaction

Art. 74 ¹Les prétentions ... constate les faits d'office. Au surplus, la compétence à raison du lieu et la procédure sont régies par le CPC.

³ Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission illicites d'une personne employée ou mandatée par la commune, le canton dispose d'une prétention récursoire contre cette dernière. Dans ce cas, la commune rembourse au canton les dommages-intérêts et les indemnités à titre de réparation morale dus sur la base du jugement, de même que les frais judiciaires et les indemnités de partie mis à sa charge. Si l'obligation de paiement du canton résulte d'une transaction judiciaire ou contractuelle, la commune n'est tenue au remboursement que dans la mesure où elle a approuvé la transaction.

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques rend, après avoir pris l'avis de la Direction des finances, une décision sur les prétentions récursoires au sens de l'alinéa 2 qui sont contestées. La décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

14. Institutions et foyers

Art. 75 ¹Le canton veille, en collaboration avec les communes, à ce que les places nécessaires à l'exécution du placement à des fins d'assistance soient disponibles dans des institutions et foyers appropriés. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques font appel au directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte pour inventorier les besoins.

² L'octroi de contributions d'investissement et d'exploitation à des institutions et à des foyers au sens des législations sur les soins hospitaliers et sur l'aide sociale peut être subordonné à l'obligation d'admettre des personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné.

15. Dispositions d'exécution

Art. 76 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

16. Dispositions transitoires et dispositions finales

16.1 Dispositions transitoires

Art. 77 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut convenir avec les présidents et présidentes nommés par le Conseil-exécutif que leurs rapports de travail commenceront, entièrement ou en partie, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

³ Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission illicites d'une personne employée ou mandatée par la commune, le canton dispose d'une prétention récursoire contre cette dernière. Dans ce cas, la commune rembourse au canton les dommages-intérêts et les indemnités à titre de réparation morale dus sur la base du jugement, de même que les frais judiciaires et les indemnités de partie mis à sa charge. Si l'obligation de paiement du canton résulte d'une transaction judiciaire ou contractuelle, la commune n'est tenue au remboursement que dans la mesure où elle a approuvé la transaction.

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques rend, après avoir pris l'avis de la Direction des finances, une décision sur les prétentions récursoires au sens de l'alinéa 2 qui sont contestées. La décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

14. Institutions et foyers

Art. 75 ¹Le canton veille, en collaboration avec les communes, à ce que les places nécessaires à l'exécution du placement à des fins d'assistance soient disponibles dans des institutions et foyers appropriés. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques font appel au directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte pour inventorier les besoins.

² L'octroi de contributions d'investissement et d'exploitation à des institutions et à des foyers au sens des législations sur les soins hospitaliers et sur l'aide sociale peut être subordonné à l'obligation d'admettre des personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné.

15. Dispositions d'exécution

Art. 76 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

16. Dispositions transitoires et dispositions finales

16.1 Dispositions transitoires

Art. 77 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut convenir avec les présidents et présidentes nommés par le Conseil-exécutif que leurs rapports de travail commenceront, entièrement ou en partie, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

² Pendant la période des rapports de travail anticipés, les présidents et présidentes accomplissent les tâches de mise en place des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte que leur confie la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ Ils sont administrativement subordonnés à l'Office cantonal des mineurs.

Premier engagement
1. Membres des autorités

Art. 78 ¹Lors du premier engagement, des personnes ne bénéficiant pas de la formation requise peuvent, en dérogation à l'article 8, alinéa 2, être nommées en qualité de membre d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si, au moment de l'engagement, elles disposent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² En dérogation à l'article 20, alinéa 2, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques entend la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance avant le premier engagement des membres des autorités.

2. Collaborateurs et collaboratrices des secrétariats des autorités

Art. 79 ¹Le premier engagement des collaborateurs et collaboratrices des secrétariats des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ressortit à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques si le comité du directoire n'est pas encore en mesure de s'acquitter de cette tâche.

² Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques retient en premier lieu les candidatures des personnes qui étaient actives à titre principal dans le domaine de la tutelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'engagement a été résilié du fait de la réorganisation.

Coûts des mesures

Art. 80 Le financement des mesures ordonnées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et subsistant après cette date est régi, pour la période allant jusqu'au changement de régime juridique, par l'ancien droit.

Consultation des dossiers établis sous le régime de l'ancien droit

Art. 81 ¹L'autorité qui était compétente jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi statue sur les demandes de consultation de dossiers établis sous le régime de l'ancien droit.

² Le conseil communal ou une autre autorité désignée par celui-ci statue sur les demandes de consultation de dossiers établis par une autorité communale qui n'existe plus.

² Pendant la période des rapports de travail anticipés, les présidents et présidentes accomplissent les tâches de mise en place des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte que leur confie la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ Ils sont administrativement subordonnés à l'Office cantonal des mineurs.

Premier engagement
1. Membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 78 ¹Lors du premier engagement, des personnes ne bénéficiant pas de la formation requise peuvent, en dérogation à l'article 8, alinéa 2, être nommées en qualité de membre d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si, au moment de l'engagement, elles disposent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² En dérogation à l'article 20, alinéa 2, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques entend la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance avant le premier engagement des membres des autorités.

2. Collaborateurs et collaboratrices des secrétariats des autorités

Art. 79 ¹Le premier engagement des collaborateurs et collaboratrices des secrétariats des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ressortit à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques si le comité du directoire n'est pas encore en mesure de s'acquitter de cette tâche.

² Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques retient en premier lieu les candidatures des personnes qui étaient actives à titre principal dans le domaine de la tutelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'engagement a été résilié du fait de la réorganisation.

Coûts des mesures

Art. 80 Le financement des mesures ordonnées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et subsistant après cette date est régi, pour la période allant jusqu'au changement de régime juridique, par l'ancien droit.

Consultation des dossiers établis sous le régime de l'ancien droit

Art. 81 ¹L'autorité qui était compétente jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi statue sur les demandes de consultation de dossiers établis sous le régime de l'ancien droit.

² Le conseil communal ou une autre autorité désignée par celui-ci statue sur les demandes de consultation de dossiers établis par une autorité communale qui n'existe plus.

Délégation
de compétences
en matière
d'autorisation
de dépenses

Art. 82 Si la dotation initiale des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte en locaux et en infrastructures techniques entraîne des coûts relevant de la compétence constitutionnelle en matière d'autorisation de dépenses du peuple ou du Grand Conseil, cette compétence est déléguée au Conseil-exécutif.

Evaluation

Art. 83 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques procède à une première évaluation de la présente loi dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et propose, le cas échéant, les mesures nécessaires.

16.2 Dispositions finales

Modification
d'actes législatifs

Art. 84 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC)¹⁾:

Art. 4 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

Ne concerne que
le texte allemand

Art. 10 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

¹⁾ RSB 121.1

Délégation
de compétences
en matière
d'autorisation
de dépenses

Art. 82 Si la dotation initiale des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte en locaux et en infrastructures techniques entraîne des coûts relevant de la compétence constitutionnelle en matière d'autorisation de dépenses du peuple ou du Grand Conseil, cette compétence est déléguée au Conseil-exécutif.

Evaluation

Art. 83 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques procède à une première évaluation de la présente loi dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et propose, le cas échéant, les mesures nécessaires.

16.2 Dispositions finales

Modification
d'actes législatifs

Art. 84 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC)¹⁾:

Art. 4 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

Ne concerne que
le texte allemand

Art. 10 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

¹⁾ RSB 121.1

Compensation
des transferts
de charges

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 82a ¹La compensation des transferts de charges induits par la présente loi s'effectue conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2009 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾.

² Sont déterminants les transferts de charges prévus au budget de l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi. Après audition des groupements d'intérêts des communes, le Conseil-exécutif fixe, en qualité de dernière instance cantonale, le montant déterminant avant le milieu de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Après audition des groupements d'intérêts des communes, le Conseil-exécutif peut, en qualité de dernière instance cantonale, dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, augmenter ou réduire le montant déterminant afin de corriger les éventuelles différences qui seraient apparues entre le budget et les comptes annuels de l'exercice durant lequel la présente loi est entrée en vigueur.

¹⁾ RSB 631.1

Art. 15 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Ne concerne que le texte allemand.

Ne concerne que
le texte allemand

Art. 18 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

2. Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)¹⁾:

Ne concerne que
le texte allemand

Art. 5 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

3. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)²⁾:

Art. 5 Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

4. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)³⁾:

Art. 29 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la Constitution, de l'organisation judiciaire, de la coordination législative, des affaires ecclésiastiques, des affaires communales, de l'aménagement du territoire, de la police des constructions, de la protection de l'enfant et de l'adulte, de l'aide à la jeunesse et à la famille, de la justice administrative, de la prévoyance professionnelle, du notariat et du barreau, de la surveillance des fondations et des assurances sociales.

5. Loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg)⁴⁾:

Art. 5 ¹Inchangé.

² L'enregistrement d'une personne physique dans la GCP comprend en particulier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles:

a à *k* inchangées,

l «sous tutelle, sous conseil légal ou sous curatelle» est remplacé par «sous curatelle»,

m inchangée.

^{3 et 4}Inchangés.

¹⁾ RSB 122.11

²⁾ RSB 141.1

³⁾ RSB 152.01

⁴⁾ RSB 152.05

Art. 15 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Ne concerne que le texte allemand.

Ne concerne que
le texte allemand

Art. 18 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

2. Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)¹⁾:

Ne concerne que
le texte allemand

Art. 5 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

3. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)²⁾:

Art. 5 Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

4. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)³⁾:

Art. 29 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la Constitution, de l'organisation judiciaire, de la coordination législative, des affaires ecclésiastiques, des affaires communales, de l'aménagement du territoire, de la police des constructions, de la protection de l'enfant et de l'adulte, de l'aide à la jeunesse et à la famille, de la justice administrative, de la prévoyance professionnelle, du notariat et du barreau, de la surveillance des fondations et des assurances sociales.

5. Loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg)⁴⁾:

Art. 5 ¹Inchangé.

² L'enregistrement d'une personne physique dans la GCP comprend en particulier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles:

a à *k* inchangées,

l «sous tutelle, sous conseil légal ou sous curatelle» est remplacé par «sous curatelle»,

m inchangée.

^{3 et 4}Inchangés.

¹⁾ RSB 122.11

²⁾ RSB 141.1

³⁾ RSB 152.01

⁴⁾ RSB 152.05

Art. 6 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «de tutelle» est remplacé par «de protection de l'enfant ou de l'adulte».

⁵ Inchangé.

6. Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾:

Art. 2 ¹Inchangé.

² Sont réservées les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale concernant en particulier les membres du corps enseignant, les ecclésiastiques, les collaborateurs et les collaboratrices de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique, les juges, les membres de la Police cantonale, les médecins hospitaliers et les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

^{3 et 4}Inchangés.

7. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾:

Art. 76 ¹Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours

a à *c* inchangées;

d abrogée;

e inchangée.

^{2 et 3}Inchangés.

8. Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)³⁾:

Art. 35 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance» est remplacé par «le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte».

⁴ Inchangé.

¹⁾ RSB 153.01

²⁾ RSB 155.21

³⁾ RSB 161.1

Art. 6 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «de tutelle» est remplacé par «de protection de l'enfant ou de l'adulte».

⁵ Inchangé.

6. Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾:

Art. 2 ¹Inchangé.

² Sont réservées les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale concernant en particulier les membres du corps enseignant, les ecclésiastiques, les collaborateurs et les collaboratrices de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique, les juges, les membres de la Police cantonale, les médecins hospitaliers et les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

^{3 et 4}Inchangés.

7. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾:

Art. 76 ¹Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours

a à *c* inchangées;

d abrogée;

e inchangée.

^{2 et 3}Inchangés.

8. Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)³⁾:

Art. 35 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance» est remplacé par «le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte».

⁴ Inchangé.

¹⁾ RSB 153.01

²⁾ RSB 155.21

³⁾ RSB 161.1

Art. 38 ¹Inchangé.

² Il incombe au plénum

a et *b* inchangées;

c «à la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance» est remplacé par «au Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte»;

d à *m* inchangées.

Art. 45 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient

a au président ou à la présidente, qui connaît en tant que juge unique des recours contre

1. les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite,
2. les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité,
3. les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle;

b à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal dans tous les autres cas.

^{4 et 5}Inchangés.

9. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾:

Art. 5 «Art. 333, 3^e al. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de maladie mentale ou faibles d'esprit» est abrogé.

Art. 7 «Art. 371. Pour informer l'autorité tutélaire, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de liberté» et «Art. 397b. Pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance» sont abrogés.

Art. 14 Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales.

Art. 21a à 25 Abrogés.

II. Publication
spéciale
1. Dans les feuilles
officielles

¹⁾ RSB 211.1

Art. 38 ¹Inchangé.

² Il incombe au plénum

a et *b* inchangées;

c «à la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance» est remplacé par «au Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte»;

d à *m* inchangées.

Art. 45 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient

a au président ou à la présidente, qui connaît en tant que juge unique des recours contre

1. les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite,
2. les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité,
3. les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle;

b à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal dans tous les autres cas.

^{4 et 5}Inchangés.

9. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾:

Art. 5 «Art. 333, 3^e al. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de maladie mentale ou faibles d'esprit» est abrogé.

Art. 7 «Art. 371. Pour informer l'autorité tutélaire, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de liberté» et «Art. 397b. Pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance» sont abrogés.

Art. 14 Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales.

Art. 21a à 25 Abrogés.

II. Publication
spéciale
1. Dans les feuilles
officielles

¹⁾ RSB 211.1

Art. 26 ¹Les autorités cantonales et l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte délivrent les autorisations d'accueillir des enfants domiciliés en Suisse qui ne sont pas placés en vue de leur adoption. Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence en matière d'autorisation à des autorités cantonales ou communales appropriées. Dans ce cas, les tâches de surveillance énoncées à l'article 26a sont également transférées à ces autorités.

^{2 à 4}Inchangés.

2. Surveillance
a. exercée par
les autorités
de protection
de l'enfant et
de l'adulte

Art. 26a ¹Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence. Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune.

³ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont le droit de présenter au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution.

⁴ Elles prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le ou la titulaire du droit de garde de l'enfant placé.

3. Procédure et
voies de droit

Art. 26c ¹Les décisions des autorités cantonales et de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte relatives au placement d'enfants domiciliés en Suisse à des fins autres que l'adoption (art. 26, al. 1) sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 26 ¹Les autorités cantonales et l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte délivrent les autorisations d'accueillir des enfants domiciliés en Suisse qui ne sont pas placés en vue de leur adoption. Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence en matière d'autorisation à des autorités cantonales ou communales appropriées. Dans ce cas, les tâches de surveillance énoncées à l'article 26a sont également transférées à ces autorités.

^{2 à 4}Inchangés.

2. Surveillance
a. exercée par
les autorités
de protection
de l'enfant et
de l'adulte

Art. 26a ¹Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence. Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune.

³ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont le droit de présenter au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution.

⁴ Elles prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le ou la titulaire du droit de garde de l'enfant placé.

3. Procédure et
voies de droit

Art. 26c ¹Les décisions des autorités cantonales et de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte relatives au placement d'enfants domiciliés en Suisse à des fins autres que l'adoption (art. 26, al. 1) sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger (art. 26, al. 2 LiCCS) et au placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 26, al. 3 LiCCS) sont susceptibles de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Les décisions rendues par cette dernière peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Les procédures sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

Art. 26d Abrogé.

Art. 26e ¹Les décisions et décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière d'adoption peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² La procédure est régie par la loi du ■■■ sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)²⁾.

³ Abrogé.

Art. 26f à 53b Abrogés.

10. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien³⁾:

Art. 1 ¹Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien envers un enfant mineur, l'enfant qui le demande a le droit d'être aidé gratuitement à obtenir l'exécution des prestations d'entretien. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à cette aide jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle puisse être achevée dans les délais ordinaires. Le père ou la mère qui a la garde de l'enfant peut simultanément bénéficier d'une aide au recouvrement pour les prestations d'entretien qui lui sont dues.

² Le service social mandaté par la commune dans laquelle l'ayant droit a son domicile civil est compétent en matière d'aide au recouvrement pour les prestations d'entretien de l'enfant.

³ Abrogé.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB ■■■

³⁾ RSB 213.22

IV. Voies de droit en matière d'adoption

Aide au recouvrement pour les prestations d'entretien de l'enfant ainsi que du père ou de la mère qui en a la garde

² Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger (art. 26, al. 2 LiCCS) et au placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 26, al. 3 LiCCS) sont susceptibles de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Les décisions rendues par cette dernière peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Les procédures sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 26d Abrogé.

Art. 26e ¹Les décisions et décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière d'adoption peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² La procédure est régie par la loi du ■■■ sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)¹⁾.

³ Abrogé.

Art. 26f à 53b Abrogés.

10. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien²⁾:

Art. 1 ¹Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien envers un enfant mineur, l'enfant qui le demande a le droit d'être aidé gratuitement à obtenir l'exécution des prestations d'entretien. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à cette aide jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle puisse être achevée dans les délais ordinaires. Le père ou la mère qui a la garde de l'enfant peut simultanément bénéficier d'une aide au recouvrement pour les prestations d'entretien qui lui sont dues.

² Le service social mandaté par la commune dans laquelle l'ayant droit a son domicile civil est compétent en matière d'aide au recouvrement pour les prestations d'entretien de l'enfant.

³ Abrogé.

¹⁾ RSB ■■■

²⁾ RSB 213.22

IV. Voies de droit en matière d'adoption

Aide au recouvrement pour les prestations d'entretien de l'enfant ainsi que du père ou de la mère qui en a la garde

10. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien¹⁾:

Art. 1

² La compétence appartient à la commune dans laquelle l'ayant droit a son domicile civil. Le conseil communal peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, déléguer l'aide au recouvrement à un service social régional ou à un service d'utilité publique.

³ Inchangé.

¹⁾ RSB 213.22

⁴ Les communes et corporations bourgeoises responsables de l'aide sociale bourgeoise sont compétentes en matière d'aide au recouvrement en faveur de leurs ressortissants domiciliés dans le canton de Berne.

Art. 1a ¹Inchangé.

² Le service social mandaté au sens de l'article 1, alinéa 2 est compétent en matière d'aide au recouvrement pour l'entretien après le divorce.

³ Les communes et corporations bourgeoises responsables de l'aide sociale bourgeoise sont compétentes en matière d'aide au recouvrement en faveur de leurs ressortissants domiciliés dans le canton de Berne.

⁴ Inchangé.

Art. 3 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Le droit à des avances présuppose l'existence d'un titre d'entretien valable et exécutoire.

³ L'enfant qui séjourne plus de trois mois à l'étranger n'a pas droit à des avances.

^{4 et 5}Inchangés.

Art. 4 ¹«l'aide sociale» est remplacé par «les pouvoirs publics».

^{2 et 3}Inchangés.

Art. 5 ¹Inchangé.

² «la tutelle» est remplacé par «l'aide sociale bourgeoise».

³ Le service social mandaté au sens de l'article 1, alinéa 2 est compétent pour fixer et verser le montant des avances.

Art. 6 Le montant des avances est fonction de la somme qui a été fixée par voie judiciaire ou conventionnelle; il ne peut cependant dépasser le montant de la rente maximale d'orphelin simple fixée par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

⁴ Les communes et corporations bourgeoises responsables de l'aide sociale bourgeoise sont compétentes en matière d'aide au recouvrement en faveur de leurs ressortissants domiciliés dans le canton de Berne.

Art. 1a ¹Inchangé.

² Le service social mandaté au sens de l'article 1, alinéa 2 est compétent en matière d'aide au recouvrement pour l'entretien après le divorce.

³ Les communes et corporations bourgeoises responsables de l'aide sociale bourgeoise sont compétentes en matière d'aide au recouvrement en faveur de leurs ressortissants domiciliés dans le canton de Berne.

⁴ Inchangé.

Art. 3 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Le droit à des avances présuppose l'existence d'un titre d'entretien valable et exécutoire.

³ L'enfant qui séjourne plus de trois mois à l'étranger n'a pas droit à des avances.

^{4 et 5}Inchangés.

Art. 4 ¹«l'aide sociale» est remplacé par «les pouvoirs publics».

^{2 et 3}Inchangés.

Art. 5 ¹Inchangé.

² «la tutelle» est remplacé par «l'aide sociale bourgeoise».

³ Le service social mandaté au sens de l'article 1, alinéa 2 est compétent pour fixer et verser le montant des avances.

Art. 6 Le montant des avances est fonction de la somme qui a été fixée par voie judiciaire ou conventionnelle; il ne peut cependant dépasser le montant de la rente maximale d'orphelin simple fixée par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 1a

² La compétence appartient à la commune dans laquelle l'ayant droit a son domicile civil. Le conseil communal peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, déléguer l'aide au recouvrement à un service social régional ou à un service d'utilité publique.

Art. 5

³ L'autorité désignée par la commune est compétente pour fixer et verser le montant des avances. Avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le conseil communal peut également déléguer à l'un des services mentionnés à l'article 1, alinéa 2 d'autres tâches telles que consultations, examen des cas et présentation des demandes.

Art. 7 ¹L'ayant droit fait valoir sa prétention à une avance auprès du service social mandaté au sens de l'article 1, alinéa 2. Lorsque la responsabilité de l'aide sociale incombe aux communes et corporations bourgeoises, leurs ressortissants font valoir leur prétention auprès de leur commune d'origine.

² Inchangé.

Art. 8 ¹Inchangé.

² «les autorités tutélaires» est remplacé par «l'autorité sociale».

³^{a5}Inchangés.

Art. 9 ¹Inchangé.

² Si la situation change, l'octroi d'avances fera l'objet d'un nouvel examen. Le service social mandaté au sens de l'article 1, alinéa 2 ou l'autorité compétente de la corporation procède d'office chaque année à un examen de tous les cas de versement d'avances.

Art. 10 ¹Le service social mandaté au sens de l'article 1, alinéa 2 demande le remboursement des avances au débiteur de la prestation d'entretien.

² «des autorités» est remplacé par «du service social».

³ Inchangé.

Art. 11 ¹Inchangé.

² L'autorité compétente de la commune ou de la corporation utilise en premier lieu les paiements reçus des personnes à qui incombent l'entretien et le remboursement des avances pour compenser le montant des avances qu'elle a versées. D'éventuels excédents reviennent à l'ayant droit.

Art. 12 ¹Inchangé.

² Les frais administratifs sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale conformément aux consignes de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et sur le versement d'avances ainsi que sur le recouvrement des contributions d'entretien relevant du droit de la famille dévolus à la collectivité publique ayant accordé une aide matérielle sur la base d'une déclaration de cession ou conformément aux articles 131, alinéa 3 ou 289, alinéa 2 CCS, à moins que les organes de la compensation des charges ne soient compétents conformément à la législation sur l'aide sociale.

Art. 7 ¹L'ayant droit fait valoir sa prétention à une avance auprès du service social mandaté au sens de l'article 1, alinéa 2. Lorsque la responsabilité de l'aide sociale incombe aux communes et corporations bourgeoises, leurs ressortissants font valoir leur prétention auprès de leur commune d'origine.

² Inchangé.

Art. 8 ¹Inchangé.

² «les autorités tutélaires» est remplacé par «l'autorité sociale».

³^{a5}Inchangés.

Art. 9 ¹Inchangé.

² Si la situation change, l'octroi d'avances fera l'objet d'un nouvel examen. Le service social mandaté au sens de l'article 1, alinéa 2 ou l'autorité compétente de la corporation procède d'office chaque année à un examen de tous les cas de versement d'avances.

Art. 10 ¹Le service social mandaté au sens de l'article 1, alinéa 2 demande le remboursement des avances au débiteur de la prestation d'entretien.

² «des autorités» est remplacé par «du service social».

³ Inchangé.

Art. 11 ¹Inchangé.

² L'autorité compétente de la commune ou de la corporation utilise en premier lieu les paiements reçus des personnes à qui incombent l'entretien et le remboursement des avances pour compenser le montant des avances qu'elle a versées. D'éventuels excédents reviennent à l'ayant droit.

Art. 12 ¹Inchangé.

² Les frais administratifs sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale conformément aux consignes de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et sur le versement d'avances ainsi que sur le recouvrement des contributions d'entretien relevant du droit de la famille dévolus à la collectivité publique ayant accordé une aide matérielle sur la base d'une déclaration de cession ou conformément aux articles 131, alinéa 3 ou 289, alinéa 2 CCS, à moins que les organes de la compensation des charges ne soient compétents conformément à la législation sur l'aide sociale.

Art. 7 ¹«la responsabilité de la tutelle» est remplacé par «l'aide sociale bourgeoise».

Art. 9

² Si la situation change, l'octroi d'avances fera l'objet d'un nouvel examen. L'autorité compétente de la commune ou de la corporation procède d'office chaque année à un examen de tous les cas de versement d'avances.

Art. 10 Biffer.

Art. 12

² Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les frais administratifs sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale conformément aux consignes de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et sur le versement d'avances, à moins que les organes de la compensation des charges ne soient compétents conformément à la législation sur l'aide sociale.

11. Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾:

Art. 69 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

«Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de tutelle» est remplacé par «Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte».

^{4 et 5}Inchangés.

12. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)²⁾:

Art. 1 ¹Inchangé.

² Sauf disposition spéciale, la loi est également applicable

a inchangée;

b «à la privation de liberté» est remplacé par «au placement», et «elle» est remplacé par «il».

³ Inchangé.

Art. 44 ¹«la privation de liberté» est remplacé par «le placement».

^{2 et 3}Inchangés.

13. Loi du 16 juin 2011 sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMin)³⁾

Art. 3 La présente loi s'applique aux mineurs détenus ou placés dans un établissement au sens de l'article 1, alinéa 1 sur l'une des bases suivantes:

a à *c* inchangées,

d «établissement conformément aux articles 314a et 405a» est remplacé par «institution fermée conformément aux articles 314b et 327c»,

e inchangée.

¹⁾ RSB 271.1

²⁾ RSB 341.1

³⁾ RSB 341.13

11. Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾:

Art. 69 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

«Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de tutelle» est remplacé par «Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte».

^{4 et 5}Inchangés.

12. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)²⁾:

Art. 1 ¹Inchangé.

² Sauf disposition spéciale, la loi est également applicable

a inchangée;

b «à la privation de liberté» est remplacé par «au placement», et «elle» est remplacé par «il».

³ Inchangé.

Art. 44 ¹«la privation de liberté» est remplacé par «le placement».

^{2 et 3}Inchangés.

13. Loi du 16 juin 2011 sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMin)³⁾

Art. 3 La présente loi s'applique aux mineurs détenus ou placés dans un établissement au sens de l'article 1, alinéa 1 sur l'une des bases suivantes:

a à *c* inchangées,

d «établissement conformément aux articles 314a et 405a» est remplacé par «institution fermée conformément aux articles 314b et 327c»,

e inchangée.

¹⁾ RSB 271.1

²⁾ RSB 341.1

³⁾ RSB 341.13

14. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹⁾:
«autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte» aux articles 18, alinéa 3, 29, alinéa 2 et 33, alinéa 3.

15. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)²⁾:

Art. 47 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

³ Ne concerne que le texte allemand.

⁴ Inchangé.

16. Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF)³⁾:

Art. 13 ¹«autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

² Inchangé.

^{3a5}Ne concerne que le texte allemand.

⁶ Inchangé.

17. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)⁴⁾:

Ne concerne que
le texte allemand

Art. 31 «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

18. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)⁵⁾:

Personnes
mineures

Art. 69 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 83 ¹Sont exonérés de l'impôt
a à *g* inchangées;

h «au soutien de la tutelle ou à l'assistance des indigents» est remplacé par «à la protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'aide sociale»;

i à *n* inchangées.

² Inchangé.

¹⁾ RSB 432.210

²⁾ RSB 433.12

³⁾ RSB 438.31

⁴⁾ RSB 551.1

⁵⁾ RSB 661.11

14. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹⁾:

«autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte» aux articles 18, alinéa 3, 29, alinéa 2 et 33, alinéa 3.

15. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)²⁾:

Art. 47 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

³ Ne concerne que le texte allemand.

⁴ Inchangé.

16. Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF)³⁾:

Art. 13 ¹«autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

² Inchangé.

^{3a5}Ne concerne que le texte allemand.

⁶ Inchangé.

17. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)⁴⁾:

Ne concerne que
le texte allemand

Art. 31 «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

18. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)⁵⁾:

Personnes
mineures

Art. 69 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 83 ¹Sont exonérés de l'impôt
a à *g* inchangées;

h «au soutien de la tutelle ou à l'assistance des indigents» est remplacé par «à la protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'aide sociale»;

i à *n* inchangées.

² Inchangé.

¹⁾ RSB 432.210

²⁾ RSB 433.12

³⁾ RSB 438.31

⁴⁾ RSB 551.1

⁵⁾ RSB 661.11

Art. 212 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «interdits» est remplacé par «sous curatelle de portée générale».

⁵ Inchangé.

Art. 214 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

^{5 et 6}Inchangés.

19. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾:

Art. 28 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «d'une privation de liberté» est remplacé par «d'un placement».

^{4 et 5}Inchangés.

Art. 34 ¹Inchangé.

² «des personnes incapables de discernement, mineures ou interdites» est remplacé par «des personnes mineures, incapables de discernement ou sous curatelle de portée générale».

^{3 et 4}Inchangés.

Art. 40a Abrogé.

Art. 40b Abrogé.

2. *Abrogé*

Art. 41 à 41e Abrogés.

20. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁾, y compris les modifications du 24 janvier 2011 et du 1^{er} février 2011:

Art. 8a ¹Inchangé.

² Les informations peuvent en particulier être transmises en vertu de l'alinéa 1, lettre *d* à *c* inchangées;

Art. 212 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «interdits» est remplacé par «sous curatelle de portée générale».

⁵ Inchangé.

Art. 214 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

^{5 et 6}Inchangés.

19. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾:

Art. 28 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «d'une privation de liberté» est remplacé par «d'un placement».

^{4 et 5}Inchangés.

Art. 34 ¹Inchangé.

² «des personnes incapables de discernement, mineures ou interdites» est remplacé par «des personnes mineures, incapables de discernement ou sous curatelle de portée générale».

^{3 et 4}Inchangés.

Art. 40a Abrogé.

Art. 40b Abrogé.

2. *Abrogé*

Art. 41 à 41e Abrogés.

20. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁾, y compris les modifications du 24 janvier 2011 et du 1^{er} février 2011:

Art. 8a ¹Inchangé.

² Les informations peuvent en particulier être transmises en vertu de l'alinéa 1, lettre *d* à *c* inchangées;

¹⁾ RSB 811.01

²⁾ RSB 860.1

¹⁾ RSB 811.01

²⁾ RSB 860.1

d aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément à l'article 364 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS)¹⁾, à l'article 443 du Code civil suisse (CCS)²⁾ et à l'article 25, alinéa 2 de la loi du ■■■ sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)³⁾;

e abrogée;

f à *i* inchangées.

^{3 à 5}Inchangés.

Art. 19 ¹Inchangé.

² Ils remplissent également des tâches relevant de la législation spéciale, notamment en matière d'aide au recouvrement et d'avance des contributions d'entretien ainsi que de protection de l'enfant et de l'adulte, ou d'un contrat de prestations passé entre l'organisme responsable et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Inchangé.

Art. 50 ¹Inchangé.

² Lorsqu'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte est indiquée, il adresse un rapport à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui soumet une proposition.

^{3 à 5}Inchangés.

Art. 52 ¹Inchangé.

² La Chambre des orphelins connaît en lieu et place du préfet ou de la préfète des recours contre les décisions émanant des autorités sociales de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la Chambre des orphelins par voie d'ordonnance.

^{3 et 4}Inchangés.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 85 La loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA) (RSB 213.316) est abrogée.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 210

³⁾ RSB ■■■

d aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément à l'article 364 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS)¹⁾, à l'article 443 du Code civil suisse (CCS)²⁾ et à l'article 25, alinéa 2 de la loi du ■■■ sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)³⁾;

e abrogée;

f à *i* inchangées.

^{3 à 5}Inchangés.

Art. 19 ¹Inchangé.

² Ils remplissent également des tâches relevant de la législation spéciale, notamment en matière d'aide au recouvrement et d'avance des contributions d'entretien ainsi que de protection de l'enfant et de l'adulte, ou d'un contrat de prestations passé entre l'organisme responsable et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Inchangé.

Art. 50 ¹Inchangé.

² Lorsqu'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte est indiquée, il adresse un rapport à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui soumet une proposition.

^{3 à 5}Inchangés.

Art. 52 ¹Inchangé.

² La Chambre des orphelins connaît en lieu et place du préfet ou de la préfète des recours contre les décisions émanant des autorités sociales de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la Chambre des orphelins par voie d'ordonnance.

^{3 et 4}Inchangés.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 85 La loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA) (RSB 213.316) est abrogée.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 210

³⁾ RSB ■■■

Proposition de la commission

Entrée en vigueur **Art. 86** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 25 août 2011

Au nom de la commission,
la présidente: *Schwarz-Sommer*

Résultat de la première lecture

72

Entrée en vigueur **Art. 86** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 1^{er} décembre 2011

Au nom du Grand Conseil,
la vice-présidente: *Rufer-Wüthrich*
le chancelier: *Nuspliger*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

La Chancellerie d'Etat est chargée d'apporter au texte de la présente loi les adaptations formelles nécessaires (numérotation des articles, renvois) après le vote final au Grand Conseil.

Berne, le 11 janvier 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 15 décembre 2011

Au nom de la commission,
la présidente: *Schwarz-Sommer*